|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
|  | Nations Unies | ECE/TRANS/WP.29/GRE/2022/20 | |
| _unlogo | **Conseil économique et social** | | Distr. générale  27 juillet 2022  Français  Original : anglais |

**Commission économique pour l’Europe**

Comité des transports intérieurs

**Forum mondial de l’harmonisation  
des Règlements concernant les véhicules**

**Groupe de travail de l’éclairage et de la signalisation lumineuse**

**Quatre-vingt-septième session**

Genève, 25-28 octobre 2022

Point 6 a) de l’ordre du jour provisoire

**Règlements ONU concernant l’installation :**

**Règlement ONU no 48 (Installation des dispositifs d’éclairage   
et de signalisation lumineuse)**

Proposition de complément aux séries 03, 04, 05, 06, 07 et 08 d’amendements au Règlement ONU no 48

Communication des experts du Groupe de travail « Bruxelles 1952 »[[1]](#footnote-2)\*

Le présent document, établi par les experts du Groupe de travail « Bruxelles 1952 » (GTB), vise à corriger et à clarifier les dispositions applicables aux paires assorties. Les modifications qu’il est proposé d’apporter au texte actuel du Règlement ONU figurent en caractères gras pour les ajouts et biffés pour les suppressions.

I. Proposition

*Paragraphes 5.5.3 et 5.5.4*, lire :

« 5.5.3 Satisfaire aux mêmes prescriptions colorimétriques ~~et avoir des caractéristiques photométriques sensiblement identiques.~~ ~~Cette exigence ne s’applique pas à une paire assortie de feux de brouillard avant de la classe F3~~ ;

5.5.4 Avoir des caractéristiques photométriques sensiblement identiques. **Cette exigence ne s’applique pas à une paire assortie pour une fonction et/ou un AFS.** ».

II. Justification

1. Les projecteurs peuvent faire l’objet d’une homologation de type au titre de la série 01 d’amendements au Règlement ONU no 149. Il est donc devenu nécessaire de modifier la prescription énoncée au paragraphe 5.5.4 du Règlement ONU no 48 de sorte que toutes les fonctions par paire, et non plus seulement les feux de brouillard avant, fassent exception à l’exigence relative à la symétrie des caractéristiques photométriques.

2. Les feux des systèmes d’éclairage avant actifs (AFS), homologués au titre du Règlement ONU no 123 ou du Règlement ONU no 149 et pour lesquels les prescriptions photométriques liées à une fonction d’éclairage s’appliquent à la moitié de la somme des valeurs, doivent également faire exception à l’exigence susmentionnée concernant les valeurs photométriques.

3. Les feux homologués au titre de la série 01 d’amendements au Règlement ONU no 149 peuvent être montés sur les véhicules homologués au titre des séries 03, 04 ,05, 06, 07 et 08 d’amendements au Règlement ONU no 48. C’est la raison pour laquelle la modification qu’il est proposé d’apporter doit s’appliquer à toutes ces séries d’amendements.

4. Dans la version actuelle du Règlement ONU no 48, l’exigence consistant à « avoir des caractéristiques photométriques sensiblement identiques » figure en double (à la fois au paragraphe 5.5.3 et au paragraphe 5.5.4). La présente proposition vise à supprimer la répétition de la façon suivante : l’exigence relative à la symétrie des prescriptions colorimétriques est maintenue au paragraphe 5.5.3 (pour toutes les fonctions) et les exigences relatives à la symétrie des caractéristiques photométriques sont spécifiées au paragraphe 5.5.4.

1. \* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour 2022 tel qu’il figure dans le projet de budget-programme pour 2022 (A/76/6 (Sect. 20), par. 20.76), le Forum mondial a pour mission d’élaborer, d’harmoniser et de mettre à jour les Règlements ONU en vue d’améliorer les caractéristiques fonctionnelles des véhicules. Le présent document est soumis en vertu de ce mandat. [↑](#footnote-ref-2)